

COMMUNE DE SAINT ALBAN

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service : Administratif

OBJET : Signature d'un deuxième avenant au marché public de service 2018-02 MC
« Maintenance des portes et portails automatiques »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2014, donnant au Maire, délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

VU Le marché public 2018-02 MC

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 Mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT QUE la commune doit être sous contrat de maintenance pour ses portails et portes automatiques

DECIDE

Article 1 : de prolonger pour une durée de 3 mois le marché 2018-02 MC avec la société titulaire à compter du 31 Mars 2020 :

SIMPA Midi Pyrénées
ZAC Garonne BAR A01
31 chemin Chantelle
31200 TOULOUSE

Article 2 : le Receveur Municipal et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Ampliation en sera :

- adressée à Mr le Receveur Municipal et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,

Fait à Saint Alban, le 31 Mars 2020

Le Maire,



Raymond-Roger STRAMARE

En application de la Loi « Droits et Libertés », le Maire de Saint Alban

Certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le :
- publié pour une durée de deux mois minimum, le :